



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P405_2021

Date : 06/12/2021

OBJET : Création d'un groupement de commandes avec la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin et la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche pour la réalisation d'une stratégie locale de développement dans le cadre d'une candidature DLAL FEAMPA

Exposé

Le Parlement européen a adopté en juillet 2020 le texte sur le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) 2021-2027. Doté d'un budget d'environ 6 milliards d'euros, le FEAMPA est l'outil de mise en œuvre de la Politique Commune des Pêches (PCP).

Comme pour la période 2014-2020, les orientations européennes sont ensuite déclinées au niveau de chaque Etat membre sous la forme d'un Programme Opérationnel (PO) national qui est décliné régionalement. Le dépôt officiel du PO français auprès de la Commission européenne est prévu pour fin 2021. Ce Programme Opérationnel unique, une fois approuvé par la Commission européenne, indique dans quelles conditions, objectifs et priorités, les crédits du FEAMPA vont être dépensés.

Par ailleurs, à l'instar du programme LEADER relevant du FEADER, le FEAMPA prévoit la mise en place du Développement Local mené par les Acteurs Locaux (DLAL). Le DLAL est axé sur des zones infrarégionales spécifiques et se concrétise à travers la sélection de stratégies locales portées par les territoires par le biais d'un Groupe d'Action Locale Pêche et Aquaculture (GALPA).

Le projet de règlement européen relatif à la mise en œuvre du FEAMPA pour la période 2021-2027 précise que le DLAL s'inscrit en cohérence avec la priorité 3 "Permettre la croissance d'une économie bleue durable et favoriser la prospérité des communautés côtières".

Son objectif principal sera de promouvoir l'expérimentation au service de la transition maritime des territoires, en valorisant les usages, le patrimoine et les acteurs définissant l'identité et l'avenir du capital littoral local. Le développement d'une économie bleue durable repose largement sur des partenariats entre les intervenants locaux qui contribuent à la

vitalité des communautés de pêche et aquaculture, des économies côtières et des eaux intérieures.

L'objectif du DLAL pour cette nouvelle programmation est de stimuler pour les territoires maritimes des projets locaux structurants entrant dans le cadre d'une stratégie territoriale et durable, dite stratégie de développement local, tout en poursuivant les objectifs du pacte vert européen.

Pour répondre à l'appel à candidatures DLAL FEAMPA de la Région Normandie, trois EPCI ont décidé de s'unir dans le but d'être porteur d'un GALPA (Groupe d'Action Local Pêche et Aquaculture) sur la moitié nord du département de la Manche : la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin (CCBDC), la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche (COCM) et la Communauté d'Agglomération du Cotentin (Le Cotentin).

Aussi, il est envisagé la constitution d'un groupement de commandes CAC, COCM et CCBDC pour retenir un opérateur économique commun pour la réalisation d'une stratégie locale de développement dans le cadre d'une candidature DLAL FEAMPA dont le coordonnateur serait Le Cotentin.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération DEL2021_101 du 29 juin 2021 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°2,

Vu le Code de la Commande publique notamment les articles L2113-1, L2113-6 et L2113-7,

Décide

- **De créer** un groupement de commandes constitué de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin et de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche en vue de l'élaboration d'une stratégie locale de développement dans le cadre d'une candidature DLAL FEAMPA,
- **De désigner** la Communauté d'Agglomération du Cotentin coordonnateur du groupement,
- **De signer** la convention constitutive du groupement de commandes,
- **D'autoriser** le Vice-Président ou le Conseiller Délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

Envoyé en préfecture le 08/12/2021

Reçu en préfecture le 08/12/2021

Affiché le



ID : 050-200067205-20211208-P405_2021-AR

David MARGUERITTE

ELABORATION D'UNE STRATEGIE LOCALE DE DEVELOPPEMENT DANS LE CADRE D'UNE CANDIDATURE AU DLAL FEAMPA

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Le Cotentin (Le Cotentin) dont le siège est situé Hôtel Atlantique, Boulevard Félix Amiot, Cherbourg-Octeville, 50100 Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Président, David MARGUERITTE ;

et

La Communauté de Communes de la Baie du Cotentin (CCBDC), dont le siège est situé 2 Le Haut Dick, BP 339, 50500 CARENTAN, représentée par son Président, Jean-Claude COLOMBEL ;

et

La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche (COCM), dont le siège est situé 20 rue des Aubépines, 50250 LA HAYE, représentée par son Président, Henri LEMOIGNE.

Préalablement il est exposé :

Le Parlement européen a adopté en juillet 2020 le texte sur le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) 2021-2027. Doté d'un budget d'environ 6 milliards d'€, le FEAMPA est l'outil de mise en œuvre de la Politique Commune des Pêches (PCP).

Comme pour la période 2014-2020, les orientations européennes sont ensuite déclinées au niveau de chaque Etat membre sous la forme d'un programme opérationnel (PO) national qui est décliné régionalement. Le dépôt officiel du PO français auprès de la Commission européenne est prévu pour fin 2021. Ce programme Opérationnel unique, une fois approuvé par la Commission européenne, indique dans quelles conditions, objectifs et priorités, les crédits du FEAMP vont être dépensés.

Par ailleurs, à l'instar du programme LEADER relevant du FEADER, le FEAMPA prévoit la mise en place du Développement Local mené par les Acteurs Locaux (DLAL). Le DLAL est axé sur des zones infrarégionales spécifiques et se concrétise à travers la sélection de stratégies locales portées par les territoires par le biais d'un Groupe d'Action Locale Pêche et Aquaculture (GALPA).

Le projet de règlement européen relatif à la mise en œuvre du FEAMPA pour la période 2021-2027 précise que le DLAL s'inscrit en cohérence avec la priorité 3 "Permettre la croissance d'une économie bleue durable et favoriser la prospérité des communautés côtières".

Son objectif principal sera de promouvoir l'expérimentation au service de la transition maritime des territoires, en valorisant les usages, le patrimoine et les acteurs définissant l'identité et l'avenir du capital littoral local. Le développement d'une économie bleue durable repose largement sur des partenariats entre les intervenants locaux qui contribuent à la vitalité des communautés de pêche et aquaculture, des économies côtières et des eaux intérieures.

L'objectif du DLAL pour cette nouvelle programmation est de stimuler pour les territoires maritimes des projets locaux structurants entrant dans le cadre d'une stratégie territoriale et durable, dite stratégie de développement local, tout en poursuivant les objectifs du pacte vert européen.

Pour répondre à l'appel à candidatures DLAL FEAMPA de la Région Normandie, trois EPCI ont

décidé de s'unir dans le but d'être porteur d'un GALPA (Groupe d'Action Local pour l'océan et l'aquaculture) sur la moitié nord du département de la Manche : la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin, la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche et la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Aussi il est envisagé la constitution d'un groupement de commandes CAC, COCM et CCBDC pour retenir un opérateur économique commun pour la réalisation d'une stratégie locale de développement dans le cadre d'une candidature DLAL FEAMPA.

Ceci étant exposé, et vus les articles L2113-1, L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1: OBJET DU GROUPEMENT

Il est constitué un groupement de commandes, intitulé « Mission d'accompagnement pour l'élaboration d'une stratégie locale de développement dans le cadre d'une candidature DLAL FEAMPA », qui a pour objet :

- l'organisation de la consultation pour la dévolution du marché public,
- la prise en charge des coûts liés à cette consultation,
- l'exécution administrative et financière du marché.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Sont membres du groupement :

- la Communauté d'Agglomération du Cotentin,
- la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche
- la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin.

Le groupement constitué n'est pas doté de la personnalité morale.

ARTICLE 3 : ADHESION AU GROUPEMENT - SORTIE DU GROUPEMENT

L'adhésion se fait à travers la signature de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres.

Compte-tenu de l'objet et du périmètre de la mission, le retrait du groupement de l'une des parties n'est pas autorisé.

ARTICLE 4 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

La Communauté d'Agglomération Le Cotentin est désignée coordonnateur du groupement.

ARTICLE 5 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur du groupement (Communauté d'Agglomération Le Cotentin) aura pour missions :

- de transmettre à la CCBDC et à COCM tous les documents préparatoires relatifs à la procédure pour information, et validation si nécessaire (analyse des offres, proposition d'avenant).
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection de l'opérateur économique dans le respect des

règles du Code de la Commande Publique. Il assurera le déroulement de la procédure : publication des avis d'appel public à la concurrence, envoi des dossiers de consultation, réception des offres, analyse de celles-ci et rédaction du rapport d'analyse des offres. Il procédera à l'information des candidats et aux opérations de publicité post attribution.

- de signer et de notifier le marché à l'opérateur économique. Une copie du marché sera transmise à la CCBDC et à COCM.
- d'assurer la passation (autorisation, signature et notification) et l'exécution d'éventuels avenants au marché.
- d'assurer l'exécution administrative et financière du marché.

ARTICLE 6 : MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Ils déterminent ensemble la nature et l'étendue de leurs besoins respectifs à satisfaire pour le marché à lancer dans le cadre du groupement.

La Communauté d'Agglomération Le Cotentin inscrit en dépenses le montant global de l'opération dans son budget et en recettes les participations de la CCBDC et de COCM.

La CCBDC et COCM inscrivent en dépenses dans leur budget le montant de leur participation.

ARTICLE 7 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

S'agissant d'une procédure adaptée, la CAO n'est pas compétente dans l'attribution du marché. L'autorisation de signature du marché fera l'objet d'une décision du Président de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, sur la base de l'analyse des offres réalisées par les membres du groupement.

ARTICLE 8 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Le Code de la Commande Publique est applicable à tous les membres du groupement. Compte-tenu de l'évaluation des besoins à satisfaire, le marché sera conclu selon une procédure adaptée (Article R2123-1).

ARTICLE 9 : EXECUTION FINANCIERE DU MARCHE

La Communauté d'Agglomération Le Cotentin procédera à l'exécution financière du marché. A l'achèvement de celui-ci, elle émettra titre de recettes, à l'appui duquel sera joint un état présentant le montant du marché, incluant l'avent éventuel, et le détail des sommes versées par la CAC ainsi que la répartition de ce coût entre chacun des membres du groupement pour paiement de leur participation conformément à la répartition des participations telles que définies à l'article 12.

ARTICLE 10 : LITIGE DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU MARCHE

Sauf s'il en autorise un des membres de manière expresse, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice.

ARTICLE 11 : FRAIS DE GESTION DU COORDONNATEUR

Aucune participation financière des membres aux frais de gestion du coordonnateur n'est demandée. La Communauté d'Agglomération Le Cotentin prendra à sa charge les frais relatifs à l'ensemble des

mesures de publicité nécessaires à la passation du marché.

ARTICLE 12 : FINANCEMENT DE LA CONVENTION

Sur la base de l'estimation prévisionnelle du marché fixée à 25 000 € HT, soit 30 000 € TTC, la répartition entre les membres du groupement calculée au prorata de la superficie de chaque territoire soit 2 367,99 km² ; 1 439,4 Km² pour la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, 483,59 Km² pour COCM et 445 km² pour la CCBDC est la suivante :

- Participation Communauté d'Agglomération Le Cotentin : 60.79 %,
- Participation COCM : 20.42 %,
- Participation CCBDC : 18,79 %.

Chacun des membres du groupement s'engage à prendre en charge le financement de la prestation à son coût réel (reste à charge déduction faite des subventions obtenues par le coordonnateur) conformément au principe de répartition ci-dessus.

ARTICLE 13 : DUREE ET FIN DE CONVENTION

Le groupement est juridiquement créé à la date à laquelle la convention constitutive devient exécutoire.

La convention prend fin au solde du marché.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant dans les mêmes conditions que sa passation initiale.

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par les trois membres du groupement.

ARTICLE 15 : LITIGES

Le tribunal administratif de CAEN, 3 rue Arthur Leduc – 14 000 Caen, est compétent pour tous les litiges concernant cette convention.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le

Le Président de COCM

Le Président de Le Cotentin

Le Président de la CCBDC

Henri LEMOIGNE

David MARGUERITTE

Jean-Claude COLOMBEL